

DECISION UNILATERALE
RELATIVE A L'ABONDEMENT DE L'EMPLOYEUR DANS
LE CADRE DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Préambule

- o o 0 o o -

Les dispositions qui suivent sont prises en application de l'article 4.2 du règlement unilatéral du Plan d'Epargne Entreprise au titre de l'intéressement 2009 versé en 2010 :

Article 1 : Montant de l'abondement

Le versement complémentaire de l'entreprise est égal à 100% du montant net de l'intéressement annuel placé et épargné sur le PEE et est plafonné à 350€ bruts. Cet abondement interviendra en même temps que le versement de l'adhérent.

Article 2: Durée

La présente décision unilatérale n'est applicable qu'au titre de l'intéressement 2009 versé en 2010.

Article 3 : Dépôt.

Les formalités de dépôt de la présente décision sont identiques à celles prévues par le règlement unilatéral de Plan d'Epargne Entreprise.

Fait à Orvault, le 20/04/2010 en 4 exemplaires

Pour la CEBPL,



F. Destailleur

Président de Direction

